

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (CNDROI)

Article 1 - PRESENTATION

L'association a pour dénomination :

Collège Notre-Dame A.S.B.L.

Le siège social est établi à Rue de Moresnet, 157
4851 Gemmenich (Plombières)

N° de téléphone : 087/78.52.97

Le siège de toutes les activités se situe au Collège Notre-Dame
Rue de Moresnet, 157
4851 Gemmenich (Plombières)

N° de téléphone : 087/78.52.97

N° de fax. : 087/78.74.12

Article 2 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Pour remplir sa mission : l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens, tels qu'ils sont définis par le Concile Vatican II et conformément aux directives de l'épiscopat belge, l'association reconnaît l'autorité des organes de coordination, de planification et d'animation mis en place par l'épiscopat, notamment le Secrétariat national de l'Enseignement catholique et les Fédérations de l'Enseignement catholique et reconnaît également comme sienne l'inspection mise en place par l'évêque¹, l'école doit organiser les conditions de la vie en commun de telle sorte que :

- pour les élèves inscrits, elle tiendra compte des caractéristiques culturelles et sociales, de leurs besoins, de leurs ressources d'acquisition (compétences et savoir).
- pour l'aspiration des élèves et des parents, elle tiendra compte du projet de vie professionnelle et du projet de poursuivre les études.
- pour l'environnement, elle tiendra compte du caractère social, culturel et économique de l'école.
- pour l'environnement où l'école est implantée, elle tiendra compte du caractère rural des villages environnants.

Chacun y trouvera un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel. Il sera permis à chacun d'intérioriser les lois fondamentales des relations interpersonnelles et de la vie en société. Chacun apprendra à respecter les autres dans leurs personnes et dans leurs activités.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves fréquentant l'établissement y compris les élèves majeurs.

Article 3 - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ECOLE

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'évangile, conformément au projet éducatif « Missions de l'Ecole chrétienne », établi par le Conseil général de l'enseignement catholique.

Le Collège organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'enseignement secondaire ordinaire².

Article 4 - INSCRIPTION REGULIERE DANS L'ETABLISSEMENT

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat express d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.³

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves faisant l'objet d'une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

¹ M.B. 4.2.1982 N° 1301/82

² Enseignement ordinaire : L 19/7/1991 – A.R. 29/6/1984

³ Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumis à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° le projet d'établissement
- 3° le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent que l'enseignement et l'éducation soient délivrés conformément aux projets et règlement évoqués ci-dessus.⁴

L'inscription n'est effective qu'après acceptation par le chef d'établissement.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et a acquitté, s'il échet, le droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Article 5 - CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

1. La présence à l'école

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques (y compris la natation).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, l'élève tiendra un journal de classe, mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui lui seront imposées à domicile et le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires⁵.

Les élèves sont tenus de conserver dans un état impeccable tous les documents scolaires jusqu'à l'homologation. La Commission d'Homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruits. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'Homologation doivent être conservé par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier les cahiers, les travaux écrits tels que les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile)⁵.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires qui seront facturés par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.⁶

2. L'absence à l'école

Les parents préviendront l'école le jour-même avant 10h00 de toute absence d'un élève.

L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée.

A partir de 10 demi-journées d'absence injustifiée, l'école est tenue de signaler la situation de l'élève au Ministère. La direction convoque l'élève, ses parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur. Le but est de rappeler les dispositions relatives aux absences scolaires et proposer des mesures de prévention des absences.

A défaut de réponse à la convocation, le chef d'établissement délègue, au domicile ou au lieu de résidence de l'élève, un membre du personnel d'éducation ou un médiateur scolaire. Après rapport de cette visite, le CPMS pourra être sollicité.

Toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année entraîne la perte de la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles, ce qui entraîne la perte pour l'élève, du droit à la sanction des études pour l'année en cours.

A partir de plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé par le chef d'établissement au service du contrôle de l'obligation scolaire.

Un nouveau courrier recommandé est envoyé par la direction aux parents ou à la personne exerçant l'autorité parentale ou encore, à l'élève lui-même s'il est majeur pour l'informer de la situation.

Après plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, la direction est obligée d'en avvertir le service du contrôle de l'obligation scolaire afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou encore l'élève lui-même, s'il est majeur, en seront avertis par courrier recommandé.

⁴ Le décret du 24 juillet 1997 interdit en son article 100 tout minerval, excepté le droit d'inscription prévu à l'article 12 & 1 bis de la loi du 29 mai 1959 et l'article 59 & 1 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

⁵ Circulaire du 20 mai 1997 relative aux certificats de la Commission d'Homologation

⁶ Inspiré de l'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

Toutes les modalités d'absence injustifiée pour un élève à partir du 2^{ème} degré s'appliquent à l'élève majeur MAIS celui-ci, s'il a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, perd sa qualité d'élève régulier et peut être exclu de l'établissement scolaire selon les modalités prévues par le décret « missions ».

Toute absence doit être justifiée⁷. L'élève qui se rend chez un médecin-spécialiste (orthodontiste, dentiste...) présentera, dès son retour, un justificatif du médecin à l'éducateur. Les seuls motifs d'absence légitimes sont :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.
- Convocation par autorité publique
- Participation des élèves sportifs à des compétitions ou stages moyennant justificatifs.

Un maximum de 8 demi-jours d'absences pour circonstances exceptionnelles (raison familiale, problème grave de transport,...) ne pourra être dépassé.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi seront considérées, comme non justifiées les absences pour fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la communauté française, anticipation ou prolongation des congés officiels...⁸

Les parents s'engagent à exercer un contrôle en vérifiant le journal de classe régulièrement et à répondre aux convocations de l'établissement.

3. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale⁹.

Article 6 - LA VIE AU QUOTIDIEN

1. L'organisation scolaire

1. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'école sont :

de 8h15 à 16h30 tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis et
de 8h15 à 13h00 les mercredis.

Les élèves arrivant en retard à l'école doivent obligatoirement s'adresser au bureau des éducateurs : ils sont les seuls habilités à délivrer l'autorisation pour pouvoir se présenter au cours. Ces arrivées tardives seront inscrites dans le journal de classe.

Toute accumulation de retards non motivés ou de renvois des cours sera sanctionnée.

2. Les heures d'étude sont organisées tous les jours de 8h30 à 12h05 et de 12h55 à 16h15

3. Les horaires des cours sont :

tous les jours de 8h30 à 12h05 et de 12h55 à 16h15

sauf le mercredi où l'horaire est : de 8h30 à 12h55.

Les sonneries du début et de la fin des cours retentissent à

8h25, 8h30, 9h20, 10h10, 10h20, 10h25, 11h15, 12h05,

12h50, 12h55, 13h45, 14h35, 15h25, 16h15.

Les élèves doivent être dans leurs classes respectives dès le second coup de sonnette.

Pendant les interours, les élèves restent dans leur classe et ne peuvent traîner dans les couloirs ou dans les cours de récréation. Aucun élève ne quittera la classe ou l'étude avant la sonnerie.

4. Les heures des récréations sont programmées comme suit :

de 10h10 à 10h25 et de 12h20 à 12h55 ou de 12 h 20 à 13h45.

En récréation, à la première sonnerie extérieure :

- les élèves de 1^{ère} et 2^e se placent directement dans leur rang,
 - les élèves des 2^e et 3^e degrés entrent dans le bâtiment et attendent calmement devant leur local.
- Toute présence non justifiée à l'intérieur durant les récréations pourra être sanctionnée.

5. Les sorties sont autorisées de la façon suivante : les élèves du 1^{er} degré ne peuvent pas quitter l'établissement pendant le temps de midi sauf s'ils ont la possibilité de rentrer chez eux.

⁷ Article 92 et 93 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

⁸ Circulaire ministérielle du 19 avril 1995 modifiée par la circulaire du 24 mai 1995

⁹ Article 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

Les élèves des 2^e et 3^e degrés peuvent quitter l'enceinte de l'école à condition d'avoir l'autorisation des parents.

Les repas de midi du 1^{er} degré se prennent obligatoirement au réfectoire jusqu'à 12h20.

6. Les activités extra-scolaires (sorties au théâtre, au cinéma, visites d'expositions, voyages culturels, échanges linguistiques) sont organisées par les professeurs et/ou les éducateurs et sont financées par l'école et les parents.
Les parents en sont informés par un courrier transmis via leur enfant.
7. L'élève doit avoir son journal de classe tous les jours de la semaine. Il le présentera au membre du personnel éducatif qui lui en fera la demande.
8. En principe, les élèves ne peuvent quitter un cours pour se rendre aux toilettes. Ils prendront leurs précautions pendant les récréations ou pendant l'intercours de 14h35.

2. Le sens de la vie en commun

1. Respect de soi

Les attitudes et les propos de l'élève seront corrects.

La tenue et l'hygiène seront celles d'un enfant propre et bien élevé.

2. Respect des autres

L'élève sera toujours poli.

En classe et à l'étude, il obéira aux injonctions données et veillera à ne pas perturber le travail de ses camarades de classe.

Ses déplacements dans l'école se feront sans traîner et en silence, sans perturber les cours et l'étude.

A l'arrêt de bus et aux abords de l'école, l'élève (même s'il est sous la responsabilité des parents dès qu'il quitte l'école) respectera le voisinage.

Il est interdit de créer des sites internet diffamatoires vis-à-vis d'autres personnes. Dans le cas d'un internaute mineur, ce sont les parents qui sont responsables de toute action sur le web.

3. Respect des lieux

L'élève respectera la propreté dans l'enceinte de l'école, respectera l'ordre à conserver dans les classes et à l'étude, n'utilisera pas de correcteur liquide, ne commettra aucune dégradation ni vol auquel cas il encourrait le paiement des dégâts occasionnés.

Si nécessaire, les titulaires pourront demander aux élèves de balayer leur classe le lundi et le jeudi de 12h20 à 12h35. Chacun veillera à utiliser correctement les différents types de poubelles.

4. Respect de l'autorité

Il respectera l'autorité en tout temps, même lors d'activités extra-scolaires.

Il sera poli et aura du respect à l'égard de la directrice et des membres du personnel.

Il ne fraudera pas aux examens.

Le non-respect sera sanctionné de la façon suivante :

- remarques dans le journal de classe,
- retenue,
- renvoi.

5. Tenues vestimentaires et signes d'appartenance

Les tenues vestimentaires seront correctes et décentes. Aucun couvre-chef ne sera admis à l'intérieur du bâtiment. Les élèves de religion musulmane qui portent habituellement le voile et qui sont inscrites dans la classe dont le programme comporte des stages dans des entreprises, des bureaux, des administrations etc. doivent savoir qu'il pourra leur être demandé de ne pas porter le voile en ces lieux. En signant ce présent règlement, les parents et les élèves majeures acceptent sans réserve cette contrainte. De plus, ces élèves ont l'obligation de participer aux cours de religion, d'éducation physique, de natation et de musique.

6. Organisation de l'étude

Une étude, silencieuse est organisée à chaque heure. Les élèves doivent s'y rendre quand ils n'ont pas cours, dans le calme et sans courir dans les couloirs.

La salle d'étude est un lieu où chacun respecte en silence le travail d'autrui.

Les élèves qui ont minimum deux heures d'étude en début de journée peuvent arriver plus tard à l'école. Seuls les élèves qui ont étudié en fin de journée peuvent rentrer chez eux plus tôt moyennant l'accord des parents et des éducateurs.

Il est interdit de s'attarder dans les couloirs de l'école ou de traîner aux abords de l'établissement.

De même, aucun élève ne quittera l'établissement scolaire pendant les heures habituelles de cours sans permission spéciale validée par un éducateur.

Durant la 5^{ème} heure, les élèves ont le choix entre rester à l'étude ou aller en récréation dans la cour de devant. Tout élève ne désirant pas travailler doit se rendre en récréation. Le va-et-vient pendant l'heure n'est pas permis.

7. Organisation du temps de midi

Les élèves du 1^{er} degré qui restent à l'école pour prendre le repas de midi mangent obligatoirement au réfectoire. A 12h30 au plus tard, sauf autorisation écrite, tous les élèves devront se trouver à l'extérieur des bâtiments.

A partir de la 3^{ème} année, les élèves peuvent prendre le repas de midi à l'extérieur de l'école.

L'autorisation de sortie est notée sur leur carte d'étudiant qu'ils devront toujours être en mesure de présenter à tout éducateur ou professeur qui en fait la demande, même lors d'une rencontre dans la rue.

Les élèves qui sortent de l'école sans autorisation se verront sanctionnés par une retenue.

Tous les élèves doivent obligatoirement être présents dans la cour de récréation à 12h55.

8. Absences aux cours

L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée et est sanctionnée. Par conséquent, la matière est considérée comme vue et les travaux comme "non effectués" et donc "ratés".

Les élèves qui s'absentent pendant une étude ou un temps de récréation pour un complément de cours doivent remettre à leur éducateur un papier justificatif du professeur.

9. Exclusion d'un cours

Un élève exclu d'un cours doit se rendre immédiatement à l'étude et prévenir un éducateur.

10. Absence aux tests et examens

Les élèves qui ne sont pas présents à un test doivent justifier leur absence par une excuse valable et présenter le test à leur retour, sauf accord différent avec le professeur. Si la justification n'est pas valable, le test sera considéré comme raté.

Les élèves qui ne sont pas présents à un examen doivent justifier leur absence par un certificat médical.

11. Copies d'examens :

Les examens peuvent être consultés à l'école, mais aucune copie d'examen (ni aucune photocopie d'examen) ne peut être emportée.

12. Fiches de comportement

Les fiches "Exclusion temporaire des cours", "Remarques d'ordre" et "Remarques disciplinaires" sont à la disposition des professeurs à la fin du journal de classe. Suite à une accumulation de remarques, une sanction pourra être prise.

13. Cours de sciences au troisième degré

L'élève veillera à obtenir un résultat satisfaisant dans les trois cours (biologie, physique et chimie).

14. Cours d'éducation physique

Aucun élève ne peut être dispensé du cours d'éducation physique sans demande écrite des parents à la page prévue à cet effet au début du journal de classe. Si cette dispense se prolonge au-delà d'une semaine, un certificat médical est exigé. Après l'avoir présenté au professeur, l'élève le remettra obligatoirement à un éducateur au début de la deuxième semaine de dispense.

Même dispensé du cours, l'élève est obligé d'être présent et d'effectuer le travail demandé par le professeur.

Tout port de bijoux est interdit pendant le cours.

Les élèves ne s'attarderont pas dans les vestiaires à la fin du cours ni dans les toilettes au rez-de-chaussée avant les cours.

15. Salle des rhétos

Les élèves de rhétorique peuvent disposer de leur local pendant le temps de midi et les heures d'étude pour autant qu'ils respectent scrupuleusement le règlement qui y est affiché. En cas d'infraction, une fermeture temporaire du local sera imposée.

16. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. En cas de non-respect de ces consignes, l'élève sera sanctionné et les parents seront avertis.

17. Retenues - sanctions

Les retenues ont lieu le mercredi de 13h15 à 15h00, selon les indications des éducateurs. Toute retenue non exécutée sera sanctionnée par un demi-jour de renvoi.

18. Biens personnels

Il incombe à chacun de veiller à l'argent et aux objets qu'il introduit à l'école, car la direction ne peut être tenue pour responsable en cas de disparition de biens personnels. Le troc, la vente et le prêt d'argent entre élèves sont interdits.

L'utilisation de G.S.M. et accessoires, MP3, iPod, appareils-photos numériques et tout autre objet dérangeant est strictement interdite dans l'enceinte de l'école. Pour tout débordement, une entrevue avec la direction est prévue.

19. Affiches

Toute pose d'affiches dans l'enceinte du collège doit être autorisée par un éducateur.

20. Boissons et nourriture

Les boissons ne sont vendues que pendant la récréation de midi. Elles seront consommées obligatoirement à l'extérieur ou au réfectoire pendant le dîner.

Aucune boisson, nourriture ou chewing-gum ne pourra être consommé dans la classe ou en étude, même pendant les intercours.

21. Salle des professeurs

Les élèves ne peuvent se rendre à la salle des professeurs qu'à la récréation de 10h10 et à partir de 12h30 pendant le temps de midi.

« L'effort de chacun pour respecter ces quelques règles rendra la vie scolaire plus agréable pour tous! »

3. Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. La détention ou l'usage d'arme est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités organisées en dehors de l'enceinte de l'école.

4. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, au secrétariat de l'école et par celui-ci à la direction¹⁰.

L'assurance du Collège – dont le Courtier est le Bureau diocésain de Liège, rue du Vertbois, 27/011 à 4000 LIEGE, (Tél: 04/232.71.71) – couvre les accidents survenus pendant toute activité scolaire ou extra-scolaire autorisée par la direction, ainsi que tout accident survenu sur le chemin normal de l'école, à condition de le déclarer dans les 24 heures au secrétariat et de respecter les directives de la Compagnie d'Assurances.

L'accident causé à un tiers sur le chemin de l'école ne relève pas de l'assurance du C.N.D. L'élève n'est jamais couvert par l'assurance s'il ne se trouve pas à l'endroit prévu par son horaire, et notamment s'il quitte l'établissement sans autorisation.

L'assurance ne couvre ni les vols, ni les dégâts matériels occasionnés aux biens des élèves (exemples : bris de lunettes, déchirure de vêtements,...) ou aux biens du Collège.

L'assurance couvre toutefois le bris de lunettes accompagné de blessures.

Lors de dégâts matériels, certaines assurances R.C. familiales acceptent d'intervenir.

Toute blessure ou tout malaise doit être signalé immédiatement à un éducateur.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du pouvoir organisateur,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les élèves,
- les parents, tuteurs ou les personnes ayant la garde de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

En cas de responsabilité de l'élève, le contrat d'assurance prévoit qu'une franchise pourra être réclamée aux parents.

Les vélos, les motos, etc. seront équipés correctement (phares, freins...) pour éviter tout accident.

¹⁰ Article 19 de la loi du 25 juin 1992

Article 7 - LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

1: Les sanctions

- Une sanction d'exclusion temporaire peut être appliquée, mais sans excéder 12 demi-jours maximum par an¹¹.
La direction sanctionnera, après avoir entendu les parties en cause et convoquera les parents ou le responsable de l'élève, pour les informer de cette décision.

2: L'exclusion définitive

- Le renvoi définitif en cours d'année sanctionne :
 - soit des faits qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève.
 - soit des faits compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral.
 - plus de 40 demi-jours d'absence injustifiée par an pour un élève majeur.¹²
- Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur, la directrice, conformément à la procédure légale.
- Préalablement à toute exclusion définitive ou de refus de réinscription, la directrice convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée.
- Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.
- La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.
- Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.
- Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement.
- Préalablement à toute exclusion définitive, la directrice prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu ainsi que celui du centre P.M.S. chargé de la guidance.
- L'exclusion définitive est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et est signifié par recommandé, dûment motivée à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.
- La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.
- La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.
- L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du pouvoir organisateur.
- Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.
- Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
- Si la gravité des faits le justifie, la directrice peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.
- Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents ou au responsable de l'élève mineur lors de l'envoi de la lettre de convocation.
- Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.¹³

Article 8 - VENTES DIVERSES DANS L'ETABLISSEMENT

Les élèves qui souhaitent vendre des objets au profit d'une association ou d'un groupe tiers au Pouvoir Organisateur devront en introduire la demande écrite auprès de la directrice et en obtenir l'autorisation écrite signée par celle-ci.

¹¹ Article 94 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

¹² Article 89&1 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

¹³ Article 89&2 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

Article 9 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, les parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

Article 10 - ACCORD DE L'ELEVE ET DES PARENTS

Je soussigné(e) _____ (nom de l'élève)

Nous soussignés _____ (nom des parents/responsables)

déclarons avoir pris connaissance du règlement du Collège Notre-Dame Gemmenich et l'accepter.

Fait à Gemmenich, le _____.

Signature,

Signatures

L'élève.

Les parents.
Les responsables.